



**Décision n° 94-D-10 du 8 février 1994
relative à la situation de la concurrence dans le secteur
de la fabrication des tuyaux en polyéthylène**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 septembre 1988 sous le numéro F 183 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfinés et par les sociétés qui en sont membres, ainsi que par le G.I.E. Tuboléfine;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) en date du 19 décembre 1989 cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Versailles du 27 mars 1987;

Vu les observations présentées par la société Alphacan, la S.A. Tubes Plastiques Industries, la société Pracoflex, la société Sotra Industries, la Société Méridionale de Plastiques, la société Kulker, le Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfinés et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Alphacan et Tubes Plastiques Industries entendus, les sociétés Kulker et Seperef représentées, les sociétés Bergougnan-C.M.P., Dynova, Méridionale de plastiques, Pracoflex, Sotra Industries, Serap et le Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfinés ayant été régulièrement convoqués;

I. - CONSTATATIONS

1. Le secteur de la fabrication des tuyaux et raccords en polyéthylène

Les tuyaux en polyéthylène sont utilisés pour le transport des fluides liquides ou gazeux (distribution d'eau, irrigation enterrée ou en surface, transport de fluides industriels, transport de gaz).

Selon la densité du polyéthylène utilisé, ils se présentent sous trois formes principales : les tuyaux PEBD (polyéthylène basse densité), les tuyaux PEBD (polyéthylène haute densité),

particulièrement bien adaptés aux usages hydrauliques, et les tuyaux PEMD (polyéthylène moyenne densité), utilisés pour le transport du gaz.

La demande est, comme les usages auxquels se prêtent ces tuyaux, diversifiée.

Les utilisateurs finaux sont rarement les clients directs des producteurs : si les entreprises de distribution d'eau achètent directement les tuyaux dont elles ont besoin auprès d'eux, les entrepreneurs en bâtiment, les entreprises de plomberie ou encore les agriculteurs se fournissent en principe auprès de négociants. Dans le domaine de la distribution du gaz, Gaz de France est presque en situation de monopsonne.

Les entreprises présentes sur le marché sont assez nombreuses (17), mais beaucoup ne fabriquent les tuyaux en polyéthylène qu'à titre accessoire. L'offre est par ailleurs structurée par l'existence d'un G.I.E. de production (G.I.E. Tuboléfine), qui regroupe les sociétés Alphacan, Bergougnan-C.M.P., Tubes plastiques Industries, Sotra et Seperef-T.M.P., et d'un syndicat qui, outre les cinq entreprises précitées, regroupe les sociétés Kulker, Dynova, Pracoflex, Méridionale des plastiques et Serap. Les entreprises entrées le plus récemment sur le marché ne sont membres ni de l'un ni de l'autre.

Le marché est en expansion : expansion modérée pour les tuyaux PEBD, forte pour les tuyaux PEMD et PEHD.

La répartition des parts de marché évolue. Pour les tuyaux PEBD, les parts de marché du G.I.E. sont en régression (de 52 p. 100 à 39 p. 100 en tonnages, entre 1983 et 1987). Les positions respectives des entreprises adhérentes se modifient sensiblement (en tonnages comme en valeur). La part du syndicat a elle aussi chuté pendant la même période (de 79 p. 100 à 61 p. 100), alors que celle des entreprises non syndiquées a augmenté.

Pour les tuyaux PEHD, la part du G.I.E. est assez faible et en forte régression entre 1983 et 1987 (de 28,4 p. 100 à 17 p. 100 en tonnages), avec, là aussi, une évolution sensible des positions respectives des cinq entreprises adhérentes. Le syndicat recule lui aussi, en tonnages comme en valeur (respectivement de 30 p. 100 et 25 p. 100 du marché en 1987, soit des baisses de l'ordre de 17 points par rapport à 1983). Les entreprises non syndiquées sont les plus dynamiques. Les importations représentent environ 25 p. 100 du marché.

L'offre est plus concentrée pour les tubes PEMD (gaz) : six entreprises se partagent l'essentiel du marché. Le G.I.E. et le syndicat progressent sur ce secteur mais, compte tenu de la politique d'achat de Gaz de France, les positions respectives des différentes entreprises se modifient.

Au total, on constate que le dynamisme du marché profite essentiellement aux entreprises qui y sont entrées les dernières. La part de l'importation reste stable (environ 10 p. 100).

2. Les pratiques observées

Le comité de direction du G.I.E. Tuboléfine fixe chaque année les prix de cession auxquels il vend les différents types de tuyaux à ses cinq adhérents. Les prix unitaires sont identiques, quelles que soient les quantités achetées.

Il résulte de l'instruction qu'à quelques exceptions près, les tarifs de référence pratiqués par les entreprises membres du syndicat sont proches et connaissent des évolutions parallèles. A titre d'exemples, on peut citer les chiffres suivants:

pour les tuyaux PEHD, les prix unitaires au kilo sont:

- en décembre 1982:
 - de 25,15 F pour Alphacan, T.P.I., C.M.P. et Méridionale plastiques;
 - de 36,08 F pour Dynova.
- en décembre 1983:
 - de 30,82 F pour Alphacan;
 - de 30,80 F pour T.P.I.;
 - entre 30,70 F et 30,80 F pour C.M.P.;
 - de 30,81 F pour Méridionale de plastiques;
 - et de 44,03 F pour Dynova.
- en mars 1984:
 - de 31,73 F pour Alphacan;
 - de 31,74 F pour Sotra;
 - et de 31,75 F pour Méridionale de plastiques.
- en octobre 1985:
 - de 25,33 F pour Alphacan;
 - de 24,37 F pour Seperef;
 - et de 24,30 F à 24,40 F pour C.M.P.
- en août septembre 1987:
 - de 21,66 F pour Alphacan, Sotra, C.M.P. et Kulker;
 - de 24,37 F pour Seperef;
 - et de 21,65 F pour R.Y.B.

On pourrait citer des chiffres comparables pour les prix unitaires au kilogramme des tubes PEBD et PEMD.

Les remises - et donc les prix de vente effectivement pratiqués sont sensiblement différents selon les entreprises.

A titre d'exemples, pour les tuyaux PEBD, et au premier semestre 1986, elles oscillent entre;

50 et 58 p. 100 pour Seperef;

47 et 50 p. 100 pour Sotra;

31 et 65 p. 100 pour Bergougnan-C.M.P.;

44 et 55 p. 100 pour T.P.I.;

62 et 65 p. 100 pour Dynova;

et 47 et 61,5 p 100 pour R.Y.B.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL,

Considérant que les faits ci-dessus décrits sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; qu'ils doivent en conséquence être appréciés au regard de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Sur la procédure:

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur pourvoi de la société Alphacan, représentée par son président-directeur général en exercice, la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 27 mars 1987 par le président du tribunal de grande instance de Versailles qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux de la société Alphacan ; que, dès lors, les annexes 94 et 96 du rapport administratif, irrégulièrement saisies dans les locaux de la société Alphacan, doivent être disjointes;

Considérant, en outre, que la société Alphacan soutient que d'autres pièces du dossier pourraient avoir été saisies dans les mêmes conditions ; qu'il y a lieu de disjointer du dossier les documents internes des différentes sociétés, dont l'origine n'est pas clairement établie ; qu'à ce titre, doivent être écartées les annexes 7, 46 à 54, 68 à 76, 78, 79, 82 à 86 et 95 du rapport administratif;

Considérant que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés des éléments ainsi écartés du dossier ne peuvent être davantage utilisés;

Sur la prescription:

Considérant que l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose que 'le conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur constatation, leur recherche ou leur sanction';

Considérant que le conseil a été saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le 16 septembre 1988 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception d'un procès-verbal d'inventaire établi le 14 janvier 1988, aucun autre acte susceptible d'interrompre la prescription prévue par les dispositions précitées n'est intervenu ; que, dès lors, les faits antérieurs au 14 janvier 1985 doivent être regardés comme prescrits;

Sur l'application de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 aux faits postérieurs au 15 janvier 1985:

Considérant, en premier lieu, que la société Alphacan soutient que les prix de cession pratiqués par le G.I.E Tuboléfine à l'égard de ses adhérents sont égaux aux prix de revient des produits, majorés en ajoutant un supplément destiné à contribuer au fonds de roulement nécessaire au G.I.E. ; qu'elle précise en outre que, s'il reste un profit en fin d'année, il est redistribué aux adhérents au prorata de leurs achats ; qu'aucune pièce restant au dossier ne permet de penser que ces allégations seraient inexactes ; qu'ainsi, les modalités de fixation des prix de cession par le G.I.E., dont il n'apparaît pas en tout état de cause qu'elles puissent influencer sur les relations concurrentielles entre les nombreuses entreprises présentes sur le

marché des tubes en polyéthylène, ne révèlent aucune pratique anticoncurrentielle prohibée par les dispositions susvisées des ordonnances du 30 juin 1945 et du 1er décembre 1986;

Considérant, en deuxième lieu, que s'il ressort du dossier qu'il existe un parallélisme dans l'évolution des tarifs pratiqués par les sociétés membres du Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfinés, une telle circonstance est à elle seule insuffisante pour établir l'existence d'une pratique collective prohibée par l'ordonnance du 30 juin 1945 ou celle du 1er décembre 1986 ; qu'aucun autre élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'une concertation explicite ou tacite entre les sociétés susmentionnées ; que, dès lors, il n'est pas établi que le syndicat ou les sociétés qui en sont membres aient mis en oeuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant, en troisième lieu, qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir l'existence d'une concertation entre les sociétés membres du syndicat sur le niveau des remises consenties aux clients, lesquelles sont d'ailleurs diverses,

Décide:

Article unique. - Il n'est pas établi que le Syndicat national des fabricants de tuyaux et raccords en polyoléfine et les sociétés Alphacan, Bergougnan-C.M.P., Tubes plastiques Industries, Sotra, Sepéref-T.M.P., Kulker, Dynova, Pracoflex, Méridionale de plastiques et Serap aient enfreint les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 ou de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de M. Alain Ménéménis, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence